

Cette foire aux questions recense les questions qui ont été soumises au Service juridique du Secrétariat central en lien avec les mesures prises pour lutter contre le Covid-19. Certaines réponses - liées au contexte sanitaire - sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

**Pour des cas individuels, merci de contacter le Service juridique d'impresum.**

Etat : 21 janvier 2021

Sur [www.impresum.ch](http://www.impresum.ch) vous trouvez la version actuelle.

### Les questions

1. Mon employeur m'impose le télétravail. Quels sont mes droits dans ce contexte ? ..... 2
  2. Dans le cadre de la demande d'indemnités RHT, mon employeur n'a pas sollicité mon consentement ? Puis-je m'opposer au chômage partiel ? ..... 2
  3. Mon employeur me demande de faire du télétravail alors que j'ai des enfants de -12 ans ? ..... 2
  4. Je suis salariée de ma Sàrl unipersonnelle (ou d'une SA). Quelles sont les aides auxquelles j'ai droit ? . 3
  5. A cause de la pandémie, mon employeur me demande de prendre des vacances forcées ? Est-ce légal ? ..... 3
  6. A cause de la pandémie, mon employeur me demande de compenser mes heures supplémentaires ? Est-ce légal ? ..... 4
  7. Je suis au chômage partiel et mon employeur continue à procéder à un enregistrement simplifié des heures de travail ? Est-ce légal ? ..... 4
  8. Je suis malade. Vais-je entrer dans le cadre du chômage partiel ? ..... 4
  9. Je suis enceinte et malade. Vais-je entrer dans le cadre du chômage partiel ? ..... 4
  10. Mon employeur a demandé le chômage partiel et a procédé à des licenciements en même temps. Est-ce légal? ..... 5
  11. Mon employeur a demandé le chômage partiel. Pourrait-il me licencier après la période de RHT ?.. 5
  12. Je suis un collaborateur extérieur régulier ou irrégulier d'un média et je n'ai plus de travail. Quels sont mes droits ? ..... 5
  13. Je suis journaliste indépendant et je subis une perte de revenus. Quels sont mes droits ? ..... 7
  14. Comment évaluer le montant de l'indemnité que je vais recevoir dans le cadre du chômage partiel ?  
7
- Bon à savoir, pêle-mêle : ..... 8

### **1. Mon employeur m'impose le télétravail. Quels sont mes droits dans ce contexte ?**

La généralisation du télétravail, si elle repose sur les recommandations du gouvernement fédéral, n'en obéit pas moins à des règles strictes en droit du travail. Les frais en découlant doivent être entièrement pris en charge par l'employeur, qui doit, si besoin, fournir une option informatique sécurisée au salarié donnant accès au serveur et à ses dossiers. Au bureau comme à domicile, les heures de travail et de pause sont soumises aux mêmes règles. Il est primordial que des temps de repos soient prévus : vous n'avez pas à être à la disposition de votre supérieur en permanence.

Depuis le 18 janvier 2021, suite à la modification de l'ordonnance Covid-19 *situation particulière-renforcement supplémentaire des mesures*, le télétravail a été rendu obligatoire par les autorités fédérales (article 6 alinéa 2 chiffre 3).

Sur la base de cette ordonnance, les employeurs ne sont pas tenus de prendre en charge les frais induits par le télétravail.

### **2. Dans le cadre de la demande d'indemnités RHT, mon employeur n'a pas sollicité mon consentement ? Puis-je m'opposer au chômage partiel ?**

L'introduction du chômage partiel implique une réduction de salaire à 80% du revenu actuel (**article 33 al. 1 let. d** de la Loi sur l'assurance chômage, LACI). Elle porte donc sur un élément essentiel du contrat de travail. L'accord de chaque employé est donc indispensable. Un employé a le droit de demander que le salaire complet convenu contractuellement lui soit versé. Cependant, il prend le risque que l'employeur résilie son contrat de travail pour raisons économiques, dans le respect du délai de congé contractuel. **impressum** se mobilise pour que le manque à gagner de 20% soit totalement compensé par l'employeur dans tous les médias concernés. Contactez le service juridique d'impressum si vous êtes touché par une mesure de RHT.

### **3. Mon employeur me demande de faire du télétravail alors que j'ai des enfants de -12 ans ?**

L'employeur ne peut pas vous imposer de travailler à domicile si vous avez la garde d'un enfant de -12 ans et que vous ne pouviez pas le confier à des tiers (école, crèche, grands-parents si ce sont des personnes à risque) en raison des mesures prises contre le Covid. La loi vous oblige à vous occuper de vos enfants et cette obligation est prépondérante. Par conséquent, vous pouvez demander l'APG selon les dispositions de l'Ordonnance afférente. Pour les familles où les deux parents font du télétravail, une disponibilité partielle peut être demandée dès lors qu'il peut y avoir une alternance dans la garde des enfants. Quant aux familles monoparentales, elles ont ipso facto droit à l'APG.

Une bizarrerie apparaît dans l'Ordonnance qui prévoit que l'APG n'est pas due pendant les vacances scolaires. La Circulaire afférente précise heureusement que vous avez droit à l'APG si vous n'aviez pas prévu de prendre de vacances et que les structures d'accueil extrafamilial restent fermées en raison du Covid-19.

#### **4. Je suis salariée de ma Sàrl unipersonnelle (ou d'une SA). Quelles sont les aides auxquelles j'ai droit ?**

Par dérogation au régime habituel de la LACI, vous avez droit à l'indemnité de chômage partiel. Le Conseil fédéral a annoncé le 20 mars 2020 comme mesure contre les effets de la pandémie du coronavirus que les personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur auront aussi droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (par ex. les associés d'une Sàrl qui travaillent comme employés dans l'entreprise contre rémunération et les personnes qui travaillent dans l'entreprise du conjoint). Ces personnes doivent pouvoir faire valoir une somme forfaitaire de 3320 francs à titre d'indemnité de chômage partiel pour un travail à plein temps. Le 20 mai 2020, le Conseil fédéral a annoncé que les indemnités RHT prenaient fin le 31 mai 2010.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, vous pouvez demander l'APG à la caisse de compensation qui perçoit vos cotisations, à condition que vos revenus 2019 soient situés entre 10 000 CHF et 90 000 CHF.

Votre droit à l'APG prend fin le 16 septembre 2020, sans possibilité de prolongation. Selon les annonces du Conseil fédéral du 28 octobre 2020, les personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur auront de nouveau droit aux allocations perte de gain. Le Conseil fédéral devait préciser les dispositions de mise en œuvre dans le cadre de l'Ordonnance d'exécution de la loi Covid-19.

Il est donc possible de faire une demande d'allocation dès le 4 novembre jusqu'au 30 juin 2021 si on remplit les conditions suivantes :

- avoir réalisé en 2019 un revenu soumis à l'AVS d'au moins 10 000 CHF
- avoir accusé une perte d'au moins 55% du chiffre d'affaires par rapport à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019

#### **5. A cause de la pandémie, mon employeur me demande de prendre des vacances forcées ? Est-ce légal ?**

Même en cas de pandémie, l'employeur ne peut pas imposer la prise de vacances à court terme. Les vacances doivent être planifiées 3 mois à

l'avance. Il y a une opposition doctrinale sur cette question mais les directives du SECO sont claires en la matière et y compris le Centre patronal (syndicat des patrons) l'admet. En revanche, si vous aviez prévu de prendre des vacances, vous ne pouvez pas obliger votre employeur à les annuler. Rien interdit d'en discuter. Dans certains secteurs (comme les soins) des vacances planifiées peuvent être annulées par votre employeur mais il s'agit d'une dérogation temporaire liée au contexte sanitaire.

**6. A cause de la pandémie, mon employeur me demande de compenser mes heures supplémentaires ? Est-ce légal ?**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les heures supplémentaires pourront être compensées préalablement à la demande RHT.

**7. Je suis au chômage partiel et mon employeur continue à procéder à un enregistrement simplifié des heures de travail ? Est-ce légal ?**

Non. L'employeur a l'obligation, dans le cadre du chômage partiel (y compris hors contexte Covid-19) de procéder à un contrôle rigoureux des heures effectivement travaillées. S'il ne le fait pas, il risque de se voir refuser les indemnités voire la restitution de ces dernières si elles ont été perçues frauduleusement.

**8. Je suis malade. Vais-je entrer dans le cadre du chômage partiel ?**

Non. C'est l'assureur perte de gain qui paie (si l'entreprise en a souscrit une, elle est obligatoire dans le cadre de la CCT 2014). A défaut, vous avez droit au versement de votre salaire dont la durée est fonction de votre ancienneté dans l'entreprise (échelle bernoise en Suisse romande). Bien qu'il n'existe pas d'assurance perte de gain obligatoire en droit suisse, beaucoup d'entreprises en ont souscrit une. Référez-vous à votre contrat de travail et n'hésitez pas, en cas de doute, à solliciter le service juridique d'impressum

**9. Je suis enceinte et malade. Vais-je entrer dans le cadre du chômage partiel ?**

Etant actuellement malade, vous n'entrez pas dans le champ du chômage partiel (cf question 8). Si vous êtes en arrêt maladie longue durée, l'assureur perte de gain (maladie) vous versera des indemnités jusqu'à votre accouchement (conformément aux dispositions de l'article 14 de la CCT pour les médias partenaires de la convention). Lorsque vous serez en congé maternité, vous tomberez sous le coup de l'Assurance perte de gain fédérale maternité qui vous versera des indemnités (80%). En fonction de votre contrat de travail ou de la convention collective de travail, vous pouvez avoir

droit à l'intégralité de votre salaire ou /et à un congé maternité plus long.

**10. Mon employeur a demandé le chômage partiel et a procédé à des licenciements en même temps. Est-ce légal?**

Oui, sous réserve que le motif soit licite.

**11. Mon employeur a demandé le chômage partiel. Pourrait-il me licencier après la période de RHT ?**

Le droit du travail suisse est certes très libéral et donc l'employeur peut licencier un salarié sans justification particulière (sous réserve du licenciement abusif). Cependant, dans le contexte actuel, un employeur qui demande la RHT doit expliquer en quoi les conditions conjoncturelles le poussent à recourir au dispositif, d'une part et doit également indiquer quand est ce qu'il reviendra à meilleure fortune, d'autre part (et donc mettre fin à la RHT). Un employeur qui recourrait à la RHT pour ensuite licencier est attaquant sur la base de l'interdiction générale de l'abus de droit. Le licenciement serait ne serait pas nul mais vous pourriez demander des indemnités qui peuvent aller jusqu'à 6 mois de salaire en fonction de votre ancienneté.

**12. Je suis un collaborateur extérieur régulier ou irrégulier d'un média et je n'ai plus de travail. Quels sont mes droits ?**

Suite à la conférence de presse du 8 avril, les travailleurs sur appel bénéficient du chômage partiel s'ils ont collaboré au moins 6 mois avec une entreprise, quel que soit le taux de fluctuation de leur temps de travail et ce dès le 1<sup>er</sup> mars 2020 jusqu'au 31 août 2020. Un pigiste irrégulier pourra bénéficier de l'indemnité pour la RHT à condition que son taux d'occupation fluctue moins de 20%.

Selon les annonces du Conseil fédéral du 28 octobre 2020, dans le cadre de l'Ordonnance d'exécution de la loi Covid-19, seuls les travailleurs sur appel qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée pourront bénéficier de la RHT avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Suite à la conférence de presse du Conseil fédéral du 20 janvier 2021, il a été annoncé que les personnes avec un contrat à durée déterminée auront de nouveau droit aux RHT de janvier à juin 2021.

En CDD ou en CDI, si vous travailliez à plein temps et que votre revenu mensuel brut se situe entre 3470 CHF et 4340 CHF, vous aurez droit à une indemnité RHT de 3470 CHF en cas de perte d'activité totale. Cette indemnisation est valable du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 31 mars 2021.

Quant aux collaborateurs extérieurs réguliers des médias, ils sont en droit du travail assimilés à des salariés, même si leur employeur ne s'est pas acquitté de leur part patronale des cotisations sociales. Vous pouvez donc également bénéficier du chômage partiel et votre employeur devra, le cas échéant, payer les cotisations sur les 5 dernières années. Le montant de votre indemnité sera déterminé sur la base de vos revenus des 6 voire 12 derniers mois si cette échelle vous est plus favorable.

Voici la démarche à suivre :

1. Se mettre à disposition de votre employeur habituel en lui proposant vos services
2. Lui demander de continuer à vous verser votre rémunération habituelle
3. Lui demander d'introduire une demande d'indemnité RHT s'il n'est plus en mesure de vous rémunérer
4. Contacter le service juridique d'impresum en cas de conflit

**13. Je suis journaliste indépendant et je subis une perte de revenus. Quels sont mes droits ?**

Suite aux mesures prises par le Conseil fédéral le 16 avril, le journaliste indépendant, au sens de l'article de 12 de la LPGA (donc enregistré en tant que tel à l'AVS), a droit à l'allocation perte de gain, à condition que son revenu annuel oscille entre 10 000 CHF et 90 000 CHF.

**Sous le régime du droit d'urgence, le droit à l'allocation s'éteint le 16 septembre 2020.** Néanmoins, dans le cadre de l'examen de la Loi Covid, les Chambres fédérales ont voté le 24 septembre la prolongation de l'allocation aux personnes indirectement touchées (y compris les journalistes indépendants) avec effet rétroactif au 17 septembre.

Il est donc possible de faire une demande d'allocation dès le 4 novembre jusqu'au 30 juin 2021 si on remplit les conditions suivantes :

- avoir réalisé en 2019 un revenu soumis à l'AVS d'au moins 10 000 CHF
- avoir accusé une perte d'au moins 55% du chiffre d'affaires par rapport à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 jusqu'au 18 décembre 2020
- dès le 19 décembre 2020, le seuil de 40% s'applique

Il est important de rappeler que le droit à l'APG est subsidiaire par rapport à d'autres dispositifs tels que le chômage partiel par exemple.

**14. Comment évaluer le montant de l'indemnité que je vais recevoir dans le cadre du chômage partiel ?**

Vous pouvez utiliser le calculateur en ligne pour avoir une estimation de l'indemnité que vous allez recevoir en vous connectant sur <https://form.ahv-iv.ch/orbeon/fr/AHV-IV/Kurzarbeit/new> (consulté le 21 janvier 2021)

**Bon à savoir, pêle-mêle :**

- Les chômeurs ordinaires qui arrivent en fin de droit ont droit à 120 IJ supplémentaires.
- Si vous êtes au chômage, vous devez continuer à faire vos recherches. En cas de difficultés financières, vous pouvez demander une réduction du loyer ou un report. Le délai de 30 jours pour le paiement est reporté à 90 jours.
- Les poursuites et les saisies étaient suspendues jusqu'au 19 avril 2020. Cependant, si vous aviez une saisie sur salaire, celle-ci se poursuivra sur vos indemnités RHT, à concurrence de votre minimum vital.
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, les procédures de sommation pour les cotisations AVS arriérées ont repris. Aucun intérêt moratoire n'est perçu jusqu'au 20 septembre.